2021-819 DC - Reçu au greffe du Conseil constitutionnel le 27 mai 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 27 MAI 2021

Monsieur Laurent FABIUS
Président
Conseil Constitutionnel
2, rue Montpensier
75001 PARIS

Monsieur le Président,

Conformément au second alinéa de l'article 61 de la Constitution, nous avons l'honneur de déférer au Conseil Constitutionnel le projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

A cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, la liste des signataires de ce recours ainsi qu'un mémoire développant les motifs de la saisine.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

Valérie RABAULT
Présidente du groupe
Socialistes et apparentés

Jean-Luc MELENCHON
Président du groupe
La France Insoumise

André CHASSAIGNE
Président du groupe de la
Gauche Démocrate et
Républicaine

126, rue de l'Université – 75355 Paris 07 – SP – Téléphone : 01 40 63 60 00

Recours devant le Conseil Constitutionnel sur le projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, l'ensemble du projet de loi « relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire » tel qu'adopté le 25 mai 2021 par l'Assemblée nationale et le 27 mai 2021 par le Sénat. Les députées et députés, auteures et auteurs de la présente saisine, estiment que les dispositions centrales de la loi adoptée sont manifestement contraires à plusieurs principes à valeur constitutionnelle puisqu'elle méconnaît notamment les exigences constitutionnelles de clarté et d'intelligibilité de la loi ainsi que le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Les députés et députées considèrent également que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence sur plusieurs dispositions de la présente loi.

Sur l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du I de l'article 1er au regard de l'exigence constitutionnelle de clarté de la loi et de la méconnaissance par le Parlement de l'étendue de sa compétence

L'article 1er du projet de loi déféré instaure un régime juridique transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, en vigueur jusqu'au 1er juin 2021 inclus, entre le 2 juin 2021 et le 30 septembre 2021. Ce cadre juridique doit permettre au Gouvernement de conserver un pouvoir réglementaire exorbitant du droit commun pour maintenir certaines mesures de police et restrictions de libertés individuelles afin d'accompagner le « déconfinement » en cours sur l'ensemble du territoire à l'exception de la Guyane.

A cet égard, le 1° du I de l'article 1er autorise le Premier ministre à réglementer *« la circulation des personnes et des véhicules (...) ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé. ».*

Dans le considérant 3 de votre décision n°79-107 DC du 12 juillet 1979, vous avez rappelé que : *« la liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle »*.

Dès lors, comme décrit dans le cahier du Conseil constitutionnel n°22 de juin 2007 :

« Toute mesure restreignant un droit fondamental doit, pour être proportionnée, satisfaire à une triple exigence d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité au sens strict. Plus précisément :

- *Une telle mesure doit être adéquate, c'est-à-dire appropriée, ce qui suppose qu'elle soit a priori susceptible de permettre ou de faciliter la réalisation du but recherché par son auteur ;*
- *Elle doit être nécessaire : elle ne doit pas excéder – par sa nature ou ses modalités – ce qu'exige la réalisation du but poursuivi, d'autres moyens appropriés, mais qui*

affecteraient de façon moins préjudiciable les personnes concernées ou la collectivité, ne devant pas être à la disposition de son auteur ;
- *Elle doit enfin être proportionnée au sens strict : elle ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché. »*

A titre d'exemple vous avez rappelé dans votre décision n°2011-131 QPC du 20 mai 2011, s'agissant de la liberté d'expression : « que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ».

Si les parlementaires auteurs de la présente saisine estiment que le cadre permettant au Premier ministre de réglementer la libre circulation des personnes et des véhicules respecte ces exigences, il n'en est pas de même s'agissant du cadre permettant d'interdire celle-ci.

En effet, le même 1° du I prévoit que : « *dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus »*, le Premier ministre pourra non plus réglementer mais interdire la circulation des personnes et des véhicules « *sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé. ».*

L'élément déclencheur de cette interdiction, pouvant être décidée par le pouvoir réglementaire, qui porte ainsi une atteinte majeure à la liberté constitutionnelle d'aller et venir, est donc la notion de « circulation active du virus ». Or, aucun dispositif législatif ne précise la définition de cette notion. Ni l'exposé des motifs du Projet de loi déféré, ni son étude d'impact ne précisent la signification d'une telle expression. Le Gouvernement n'a par ailleurs pas apporté lors des débats parlementaires de précisions quant aux référentiels retenus par le Gouvernement pour évaluer l'état de circulation du virus dans ce contexte. Certains des indicateurs possibles auront par ailleurs connu une forte variabilité depuis le début de la crise sanitaire.

A titre d'illustration, l'article 4 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé a prévu des « zones de circulation active du virus » dont la liste, annexée à celui-ci, a été régulièrement actualisée, par le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 par exemple.

Le référentiel ou « seuil d'alerte » retenu pour le placement d'un département en « zone de circulation active du virus » est alors un taux d'incidence supérieur à 50 cas positifs à la Covid-19 pour 100 000 habitants.

Ce référentiel a cependant connu plusieurs évolutions et déclinaisons depuis l'automne 2020 avec notamment :

- **La zone d'alerte renforcée :** le taux d'incidence est supérieur à 150 cas positifs pour 100 000 habitants, avec un taux d'incidence de plus de 50 cas positifs pour 100 000 habitants chez les personnes âgées de plus de 65 ans.
- **La zone d'alerte maximale :** Le taux d'incidence doit être supérieur à 250 cas positifs pour 100 000 habitants, le taux d'incidence chez les personnes âgées doit être supérieur à 100 cas positifs pour 100 000 et le pourcentage des lits occupés par des patients Covid-19 dans les services de réanimation doit être d'au moins 30%.

Enfin, dans son discours du 29 avril 2021, le Président de la République a indiqué qu'un taux d'incidence de 400 cas positifs pour 100 000 habitants constituerait un seuil de déclenchement de « freins d'urgence » dans le cadre du déconfinement initié le 19 mai 2021.

Ainsi, si à défaut de précisions dans le Projet de loi et ses annexes la définition retenue devait être celle d'un taux d'incidence supérieur à un certain seuil, comme cela fut le cas à plusieurs reprises depuis le printemps 2020, ce seuil aura connu sur cette période une variation sur une échelle de un à huit.

Dès lors, il apparaît que les parlementaires ont été non-seulement invités à deviner quel outil serait utilisé par le Gouvernement pour définir une « circulation active du virus » mais que l'outil le plus probable, s'agissant des seuils retenus, aura connu une variabilité très marquée.

Dans votre décision n° 85-191 DC du 10 juillet 1985 relative à la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, vous avez déclaré contraire à l'article 34 de la Constitution un article de cette loi qui laissait le choix entre deux interprétations contradictoires : « *Considérant que le texte critiqué soumet à un régime d'imposition annuel les produits de titres qui ne seront payés par l'émetteur qu'au terme de l'opération ; que ce texte est susceptible d'au moins deux interprétations, l'une privilégiant la simplicité des règles d'assiette par la fixation d'annuités égales, l'autre privilégiant l'adaptation de l'assiette à la réalité économique par la fixation d'annuités progressives prenant en compte les intérêts composés ; que le choix entre ces deux interprétations est d'autant plus incertain que des arguments en faveur de l'une et de l'autre peuvent être trouvés dans les travaux préparatoires* ».

Les interprétations possibles de cette notion de « circulation active du virus » sont ici bien plus nombreuses, tant en matière d'outil (taux d'incidence, taux de lits de réanimation occupés en service covid-19, taux de positivité des tests, etc.) que de seuil (nombre de cas pour 100 000 habitants, répartition des cas par classe d'âge, etc.).

Dans votre décision n°85-198 DC du 13 décembre 1985, afférente à la loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audiovisuelle, vous avez censuré l'article 3-II de la loi déférée au motif qu'il risquait *« **faute de précisions suffisantes** entraîner une atteinte à des droits et libertés constitutionnellement garantis qu'il appartient à la loi de sauvegarder* ».

Ainsi il apparaît d'une part, que le Parlement a méconnu l'étendue de sa compétence en ne définissant pas la notion de « circulation active du virus » et que, d'autre part, l'absence de clarté et de précision suffisantes de la disposition contestée, aux interprétations potentiellement multiples, risque d'entraîner une atteinte à la liberté d'aller et venir, liberté constitutionnellement garantie.

Enfin, contrairement à l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, dont la prolongation ne peut intervenir au-delà d'un mois que par la loi, le dispositif proposé à l'article 1er sera en vigueur du 2 juin au 30 septembre 2021, soit durant une durée de quatre mois, sans que le Parlement ne puisse ainsi apprécier régulièrement la proportionnalité des mesures prises au regard de la situation sanitaire.

Il résulte de ce qui précède que les mots : « ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire » au 1° du I de l'article 1er de la loi déférée devraient être déclarés contraires à la Constitution.

Le 2° du I du même article 1er autorise le Premier ministre à « *réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité. ».*

Son 2e alinéa prévoit par ailleurs que le Premier ministre peut décider : « *La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus.* ».

Dans votre décision n°2015-535 QPC, vous avez confirmé l'appartenance aux droits constitutionnellement garantis de la liberté de réunion. Répondant à l'argumentation présentée par la Ligue des droits de l'homme, vous avez jugé en effet « *qu'en ce qu'elles restreignent la liberté de se réunir, ces dispositions portent atteinte au droit d'expression collective des idées et des opinions* ».

Le 2e alinéa du 2° de l'article 1er autorise donc le Premier ministre à porter atteinte provisoirement à la liberté d'entreprendre et à la liberté de réunion, constitutionnellement garanties.

Au regard des arguments *supra* s'agissant de la notion de « circulation active du virus », qui est donc susceptible, de par son manque de précisions et la magnitude des interprétations possibles, de porter atteinte à deux libertés constitutionnellement garanties, **il résulte de ce qui précède que les mots : "*ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus.*" au 2° du I de l'article 1er de la loi déférée devraient également être déclarés contraires à la Constitution.**

<u>Sur l'inconstitutionnalité du « Pass sanitaire » prévu au I bis de l'article 1er</u>

<u>Sur la procédure d'adoption du dispositif visé</u>

Le 2° du A du I bis de l'article 1er permet au Premier ministre de : *« Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris en extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus. »* entre le 2 juin et le 30 septembre 2021.

Il convient tout d'abord de rappeler que cette disposition, dans sa rédaction initiale, a été introduite par amendement du Gouvernement en 1ère lecture à l'Assemblée nationale, seulement cinq jours après l'adoption du projet de loi en Conseil des ministres. Ce faisant le Gouvernement, sur une disposition ayant concentré les débats parlementaires, a contourné l'obligation que lui font d'une part l'article 39 de la Constitution et, d'autre part, l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, de recueillir l'avis du Conseil d'Etat et de présenter une étude d'impact. Au regard de l'ancienneté des débats sur cette question et du travail en cours depuis plusieurs mois à l'échelle européenne pour la définition du certificat vert européen, le Gouvernement ne saurait justifier de contraintes n'ayant pas permis l'introduction de cette disposition dans le Projet de loi initial.

Dans son avis n°21-06 du 17 mai 2021, la Défenseure des Droits a regretté : *« qu'une disposition aussi importante que celle prévoyant la mise en œuvre du «pass sanitaire» ait été présentée par le Gouvernement sous forme d'amendement au texte en commission des lois saisie au fond. Cette procédure ne permet pas de bénéficier des informations et garanties sur la forme et le fond qu'auraient apporté une étude d'impact et un avis du Conseil d'Etat. ».*

Si vous n'avez pas retenu, lors de saisines parlementaires passées, ce motif d'inconstitutionnalité, il apparaît nécessaire de souligner que la disposition visée constitue l'une des dispositions principales de la loi déférée dont l'objet est l'organisation de la sortie de crise sanitaire.

En effet, comme l'a indiqué le représentant du Gouvernement, Monsieur le Ministre Olivier Véran, dans sa discussion générale sur le projet de loi lors de la 1ère séance du 10 mai 2021 à l'Assemblée nationale : *« Il est avant tout un outil de sécurisation du repli épidémique et d'accélération – c'est un point essentiel – de l'ouverture progressive des commerces, des restaurants et des grands événements. ».*

Or, il ressort des débats parlementaires lors de la 2e séance du 10 mai 2021, que la quasi-totalité des groupes parlementaires ont soulevé l'imprécision du périmètre de ce dispositif et de ses conditions d'application. Les parlementaires ne pouvant par ailleurs être éclairés, ni par l'avis du Conseil d'Etat, ni par l'étude d'impact, ni même d'ailleurs par l'avis de la CNIL, qui n'était rendu que le surlendemain.

Nous soulignons notamment l'intervention de M. Latombe, représentant le groupe MoDem et Démocrates apparentés, groupe minoritaire soutenant le Gouvernement : « *Le pass est respectueux des libertés de chacun dès lors qu'il est réservé à des événements spécifiques et que son usage est clairement exclu pour les actes de la vie courante – fréquentation des restaurants, des cinémas, des magasins – et clairement défini par la loi. Nous ne souhaitons pas un texte au contenu vague et qui ne ferait que renvoyer à des décrets. Ceux-ci sont essentiels, certes, mais dans un cadre imposé par la loi, et donc défini par nous, les parlementaires, dont c'est le rôle. ».*

Le 2° du A du I bis de l'article 1er a donc été introduit en méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 et ainsi selon une procédure contraire à la Constitution.

Sur la disposition elle-même, dans sa rédaction issue des travaux de la Commission mixte paritaire.

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2020 sur un projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires, l'admissibilité d'un tel dispositif dépend de la préservation de l'équilibre entre des principes à valeur constitutionnelle tels que, d'une part, les objectifs de protection de la santé publique et, d'autre part, l'exercice effectif de certaines libertés.

Or, dans son avis n°2021-054 du 12 mai 2021, la CNIL a jugé que : *« le dispositif envisagé afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 porte atteinte, non seulement au droit à la vie privée des personnes concernées, mais également à d'autres droits et libertés fondamentaux, tels que la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre ou encore la liberté de consentir à un traitement médical ou à subir un acte médical ».*

Dans son avis du 17 mai 2021 précité, la Défenseure des Droits a soulevé, comme les parlementaires auteurs de la présente saisine, l'imprécision de la loi déférée s'agissant de la définition des « grands rassemblements de personnes » et notamment de la définition de la jauge de participants : « *A défaut de précision, la mesure pourrait donner lieu à une interprétation extensive et être appliquée aux personnes participant, par exemple, à un festival rassemblant un grand nombre de personnes sur plusieurs jours. »*.

Dans son avis précité, la CNIL a également formulé des réserves identiques : *« Si elle prend acte des précisions apportées par le Gouvernement selon lesquelles ces derniers seront précisément définis par la voie réglementaire, elle estime toutefois que le seuil de fréquentation minimale au-delà duquel le pass sanitaire pourrait être mis en œuvre, et les modalités d'évaluation de celui-ci, devraient être également encadrées par voie législative.* ».

La notion de « grands rassemblements de personnes » n'a pas fait l'objet de précisions dans le texte issu des travaux de la CMP s'agissant d'une jauge de participants. Si dans la presse quotidienne régionale le Président de la République a évoqué une jauge à 1000 personnes en extérieur et 800 personnes en intérieur, tous les amendements visant à apporter de telles précisions ont été repoussés par le Gouvernement et sa majorité à l'Assemblée nationale. Si une précision avait été apportée en 1ère lecture au Sénat, elle ne figure plus dans le texte de la Commission mixte paritaire.

Ainsi, le dispositif proposé serait applicable indistinctement dans la salle de cinéma de Mons-en-Montois et ses 50 places comme dans celle du Grand Rex à Paris et ses 2800 places par exemple.

Si grâce aux travaux du Sénat, la CMP a précisé que *« Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris en extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus. »*, cette précision ne permet pas d'identifier le seuil à partir duquel le dispositif sera applicable.

Plusieurs autres questions ont également été soulevées par la Défenseure des droits :

« Dans le cas d'un examen virologique : combien de temps le considère-t-on comme valable? S'il s'agit d'un événement sur plusieurs jours, la même preuve est-elle toujours recevable du début à la fin de l'événement ? Dans le cas d'un rétablissement à la suite d'une contamination par le Covid-19 : combien de temps dure l'immunité et le certificat lui-même? Dans le cas de la vaccination : combien de doses sont nécessaires pour que la preuve soit valable? Dans ce cas, quid des personnes immunodéprimées pour lesquelles une 3e dose semble être envisagée, par exemple? De plus, quid des personnes ne pouvant être vaccinées pour des raisons de santé? Est-il prévu un certificat d'exclusion médicale? ».

Si certaines des réponses à ces interrogations relèvent, logiquement, de la voie réglementaire, celles-ci composent de manière non-exhaustive le voile d'incertitudes qui entoure ce dispositif. Outre les problématiques de seuil et de jauge, la notion même d'activités de loisirs n'a pas non plus connu de précisions apportées par la loi ou les débats parlementaires. Elle peut recouvrir tout autant les activités culturelles ou sportives que les balades dans un espace vert fréquenté (qui est bien un lieu pouvant permettre de grands rassemblements de personnes) et ainsi soulever à nouveau le moyen tiré de l'atteinte à la liberté d'aller et venir.

Il en va de même de l'absence de précisions s'agissant des types et catégories d'établissements recevant du public soumis à cette obligation de présentation d'un « Pass sanitaire ». Quid par exemple des établissements de type L que sont les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples. Ceux-ci peuvent tout à la fois accueillir des activités de loisirs ou des salons professionnels (soumis au dispositif) que des activités religieuses ou des sessions d'examens (qui ne le sont pas). Il apparaît difficilement envisageable qu'un même lieu puisse être soumis ou non au « Pass sanitaire » selon la destination de chaque évènement qui y est organisé, indépendamment du nombre de participants par ailleurs.

Ainsi il est constant dans la rédaction du dispositif et le contenu des débats parlementaires que le périmètre du « Pass sanitaire » est laissé à l'interprétation de chacun et que sa définition manque cruellement de précisions.

Enfin, sauf à méconnaitre l'étendue de sa compétence, il appartient au législateur d'édicter des dispositions dont les effets sont prévisibles tant pour les entreprises que pour les associations organisant des événements culturels ou sportifs et dont les activités, comme rappelé *supra*, sont protégées par la Constitution. Il en va de même pour les individus qui doivent pouvoir anticiper les limites à leurs déplacements.

Ce faisant, le 2° du A du I bis de l'article 1er est entaché d'incompétence négative d'une part et contraire à l'exigence constitutionnelle d'intelligibilité et de clarté de la loi d'autre part.

Dans son avis précité la CNIL souligne que « *la mise en œuvre d'un pass sanitaire permettant de réguler l'accès à certains lieux, établissements et événements, en principe libre, ne se justifie qu'en complément d'une politique d'accès aux tests et aux vaccins active et équitable, ce dispositif devant s'inscrire dans une politique sanitaire globale et cohérente* ».

Dès lors, la gratuité des tests devra être garantie pour tous les français, quel que soit leur régime de sécurité sociale, durant toute la durée de validité du « Pass sanitaire » sauf à créer une inégalité devant la loi avec les personnes vaccinées ou ayant accès au vaccin qui est, lui, gratuit pour tous. Cette garantie est d'autant plus essentielle pour les mineurs qui ne devraient pas avoir accès à la vaccination d'ici au 30 septembre 2021.

En effet, comme le souligne la Défenseure des droits dans son avis : « *Il semble donc qu'à défaut de disposition expresse contraire, le « pass sanitaire» a vocation à s'appliquer à tous les mineurs. Si le Gouvernement n'entendait pas poursuivre cet objectif, ce que préconise la Défenseure des droits, il lui incomberait de le préciser de manière claire, soit en ne soumettant pas les mineurs au dispositif, soit en fixant une limite d'âge raisonnable.* ».

Si la disposition visée ne devait pas être déclarée contraire à la Constitution, il apparaît donc nécessaire de l'assortir, *a minima,* d'une réserve d'interprétation s'agissant d'un accès libre et gratuit à la vaccination comme aux tests virologiques durant toute sa durée d'application, notamment afin de tenir compte de la situation des mineurs ou des personnes immunodéprimées, ne pouvant non plus être vaccinées.

<u>Sur l'inconstitutionnalité du dispositif de conservation des données de santé prévu à l'article 5.</u>

L'article 5 prévoit que les données recueillies au sein des systèmes d'informations *SIT-DEP* et *Contact Covid*, sont assemblées sous forme « anonymisée », au sein du système national des données de santé (SNDS) prévu à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, dans la mesure où elles relèvent du champ de ce système défini au I de ce même article. Ces données particulièrement sensibles peuvent donc être conservées pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans, contre trois mois actuellement. La nature particulièrement sensible des données concernées impose au législateur d'assurer que le dispositif mis en place respecte la double condition d'être adéquat et proportionné à l'objectif poursuivi.

Il résulte en effet de votre jurisprudence que *« la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; que, par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif »* (votre décision n°2012-652 DC ou plus récemment la décision n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019).

Or, si le motif d'intérêt général fondant l'intervention du législateur peut être entendu, il apparaît néanmoins que le dispositif mis en place par cet article est manifestement disproportionné en ce qu'il est susceptible de porter une atteinte injustifiée et massive au droit au respect de la vie privée. Ce constat résulte de la durée possible de conservation des données (20 ans), qui n'est d'aucune utilité, et des faibles garanties légales apportées susceptibles de protéger des données médicales particulièrement sensibles assemblées au sein du système national de santé. De plus, le SNDS collecte des données et les met à disposition, sur avis du CNIL, de toute personne publique ou privée, à but lucratif ou non, pour réaliser des études, recherches ou évaluations présentant un intérêt public. Enfin, lesdites données ne sont pas anonymisées mais pseudo-anonymisées.

Vous aviez d'ailleurs souligné (n° 2020-800 DC du 11 mai 2020) que « *Lorsque sont en cause les données à caractère personnel de nature médicale, une particulière vigilance doit être observée ».* Or, dans son deuxième avis du 21 janvier 2021 adressé au Parlement sur les conditions de mise en œuvre de *SI-DEP, Contact Covid, Vaccin COVID* et *TousAntiCovid*, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) a mis en exergue de nombreux points d'attention sur les traitements de la CNAM et des ARS dans le cadre de *Contact Covid*. D'une part, s'agissant des traitements de la CNAM, la CNIL a « *constaté certaines mauvaises pratiques résiduelles relatives aux conditions d'authentification, à la traçabilité et à la transmission de données personnelles à un tiers non habilité à héberger des données de santé ».* D'autre part, concernant les traitements des ARS, la CNIL a relevé de nombreuses disparités concernant les pratiques des ARS dans le cadre de l'activité de suivi des contacts (« contact tracing ») de niveau 3. Elle a d'ailleurs relevé plusieurs manquements dans une autre ARS dans la gestion des données, notamment concernant leur durée de conservation et leur sécurité.

Ainsi, au regard de la durée de conservation disproportionnée de données très sensibles, recueillies au moyen de systèmes dont le fonctionnement n'est pas optimal, et centralisées au sein d'un système dont la sécurité n'est pas garantie, le présent article porte atteinte à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et appelle votre censure.

Sur l'atteinte au principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires (Articles 6 & 7)

Nul ne conteste au Gouvernement le droit d'utiliser les possibilités que lui offre l'article 38 de la Constitution. Néanmoins, ainsi que vous l'avez rappelé à maintes reprises *« cette disposition fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention ».*

Or, au regard de leur rédaction même, les demandes de prolongation d'habilitation contenues dans les articles 6 et 7 du projet de loi déféré ne répondent pas aux exigences qui sont les vôtres. En effet, le procédé du renvoi vers de précédentes habilitations, habilitations parfois peu précises issues des différentes lois adoptées depuis l'avènement de la crise sanitaire n'a évidemment pas permis aux membres du Parlement de mesurer précisément l'étendue des compétences ainsi déléguées. C'est ainsi non seulement la compétence du Parlement qui se trouve irrégulièrement déléguée mais surtout une sérieuse atteinte au principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires qui en est tout autant la cause que la conséquence.

--

Par ces motifs et tous autres à déduire ou même suppléer d'office, les auteurs et auteures de la présente saisine vous demandent de bien vouloir censurer les dispositions ainsi entachées

d'inconstitutionnalité. Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, en l'expression de notre haute considération.